

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF n°2**

*modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
dans le département de l'Oise  
pour la campagne 2018/2019.*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article R424-8,

**Vu** le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise,

**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 pour la période 2018-2024, et notamment la disposition réglementaire permettant la mutualisation des bracelets de sanglier au sein d'une même unité de gestion cynégétique, dans les unités définies à l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018/2019 dans le département de l'Oise, modifié le 24 juillet 2018,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant sur le classement des espèces nuisibles sur le groupe 3 ;

**Vu** la demande formulée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en date du 10 octobre 2018 sollicitant la possibilité de mutualiser les bracelets de sanglier au sein d'une même unité de gestion afin de mieux réguler les sangliers sur le territoire des unités de gestion cynégétiques n°5, 6, 7, 14, 15, 18, 19, 20, 21 et 22 ;

**Vu** l'avis favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 20 décembre 2017 sur la présentation de la liste des communes « en points noirs » et « en zones de vigilance » ;

**Vu** l'avis favorable de la CDCFS saisie par écrit le 9 novembre 2018 sur le projet d'avenant ;

**Considérant** l'importance de la population de sangliers cantonnés sur ces unités de gestion cynégétiques comprenant de nombreuses communes classées en point noir ou en zone de vigilance, ou comportant d'importantes superficies de cultures sensibles pour les UG 6 et 18 ;

**Considérant** que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce « susceptible d'occasionner des dégâts » dans le département ;

**Considérant** la nécessité d'empêcher la prolifération des sangliers sur ces secteurs ;

**Considérant** que la chasse constitue un mode de prévention des dégâts ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** Dans le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 susvisé, à la colonne « conditions spécifiques de chasse » concernant le **sanglier** est ajouté le paragraphe suivant :

**A partir du 1<sup>er</sup> décembre**, la mutualisation des bracelets de sanglier est possible au sein d'une même unité de gestion cynégétique. Cette mesure est réservée aux unités de gestion cynégétique N°5, 6, 7, 14, 15, 18, 19, 20, 21 et 22.

**Article 2** Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 restent inchangées.

**Article 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le 29 NOV. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI